

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 1029)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 173

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Remplacer les alinéas 9 à 14 par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 4301-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au II, après le mot : « avancée », sont insérés les mots « , à l'exception de ceux mentionnés au III » ;

2° Est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4301-1 et du I du présent article, les infirmiers anesthésistes, de bloc opératoire ou puériculteurs, titulaires d'un diplôme conférant le grade de master et figurant sur une liste arrêtée par le ministre en charge de la santé, peuvent exercer en pratique avancée selon les modalités propres à leur spécialité définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reconnaît aux infirmiers de spécialités la possibilité d'exercer en pratique avancée, tout en conservant leur spécialité, les spécificités de leurs conditions d'exercice, ainsi que leur formation et l'organisation de leur métier. Cette possibilité est toutefois conditionnée à l'obtention d'un diplôme de grade master.

Cet amendement permet ainsi la définition d'un cadre d'exercice en pratique avancée spécifique pour les infirmiers de spécialité, notamment les IADE et les IBODE, dont le diplôme répond déjà aux conditions fixées par le présent amendement.